



COMMUNE DE RENNAZ

MUNICIPALITÉ

AU CONSEIL GÉNÉRAL DE RENNAZ

Rennaz, le 26 juin 2017

PRÉAVIS NO 10/2016-2021

Approbation du règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. PRÉAMBULE

Afin de protéger les bâtiments et espaces publics d'actes de malveillance tels que vols, dégradations, etc. (incivilités dans et autour de l'éco-point par exemple), la Municipalité souhaite posséder un règlement qui lui permettrait, si cela s'avérait nécessaire, l'installation de caméras de vidéosurveillance.

2. COLLABORATION INTERCOMMUNALE

La Loi cantonale du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles autorise les autorités cantonales et communales à installer un système de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public ou le patrimoine administratif.

Les articles 22 et 23 de la loi sur la protection des données personnelles et les articles 9 à 11 de son règlement d'application définissent les conditions nécessaires à l'autorisation.

Le principe de l'installation de caméras de vidéosurveillance requiert que le Conseil général adopte un règlement qui sert de base légale au niveau communal. Ce règlement est l'objet du présent préavis.

-1-

ADMINISTRATION COMMUNALE – Route d'Arvel 10 – 1847 RENNAZ

Tél. ++41 (0)21.960.19.39 le matin de 07h00 à 11h30 et l'après-midi de 13h30 à 16h00 sauf jeudi fermé
Fax ++41 (0)21.968.16.27
E-mail : administration@rennaz.ch

3. PROJET

Dans un soucis de protéger, de manière dissuasive, les bâtiments et espaces publics, la Municipalité considère la vidéosurveillance comme étant la mesure la plus adéquate pour éviter la perpétration d'actes malveillants.

Les lieux qui pourraient être concernés sont les bâtiments communaux, le collège, l'église, la déchetterie, les deux places de jeux, voire d'autres lieux exposés.

L'équipement des lieux se fera en fonction des besoins, des expériences et des moyens financiers.

Chaque équipement sera réalisé après avoir été soumis à la Préposée cantonale et sur la base d'une information détaillée préalable au Conseil général ou d'un préavis si le montant à investir l'exige. Le Conseil général sera donc dûment informé des détails de l'équipement envisagé par la Municipalité : positionnement des caméras et des panneaux d'information, périodes d'activités, etc.

Les textes légaux cantonaux et la surveillance exercée par la Préposée protègent efficacement la sphère privée. La Municipalité, quant à elle, appliquera avec rigueur les règles imposées, notamment :

- les caméras seront réglées de manière à ne couvrir que les zones nécessaires pour atteindre le but fixé (par exemple : ne sera filmé que le mur du bâtiment à préserver des déprédations et ses abords directs et non l'ensemble de la rue ou de la place qui constitue son environnement) ;
- les caméras ne seront pas dirigées contre des endroits tels que des maisons privées, des jardins privés, etc. afin de respecter la sphère privée des individus ;
- L'horaire de fonctionnement des installations sera décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

4. CONCLUSIONS

La Municipalité souhaite l'adoption du règlement proposé afin d'avoir la possibilité d'installer des caméras si cela s'avérait nécessaire.

L'expérience montre que l'existence de caméras contribue à réduire les incivilités. Si ces installations ne sont pas le seul moyen de lutter contre l'insécurité, elles font néanmoins partie d'un ensemble de mesures permettant de protéger les biens et le patrimoine communal.

5. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE RENNAZ

vu le préavis municipal n° 10/2016-2021 du 26 juin 2017 ;

considérant que ce point figure à l'ordre du jour ;

entendu le rapport de la commission ad hoc ;

DÉCIDE

- **d'accepter le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance** proposé par la Municipalité.

En vous en remerciant d'avance, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom de la Municipalité
Le Syndic Le Secrétaire

Ch. Monnard B. Vogel

Annexes : projet de règlement

Préavis 2016 – 2021 – 10 – règlement vidéosurveillance

COMMUNE DE RENNAZ



RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'UTILISATION DE CAMÉRAS DE VIDÉOSURVEILLANCE



Vu les articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles

Vu les articles 9 et 10 du règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles

Principe

Article premier

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation du Préposé à la protection des données et à l'information, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Délégation

Article 2

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Installations

Article 3

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Sécurité des données

Article 4

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

Traitement des données **Article 5**

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Personnes responsables **Article 6**

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite ; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Information

Article 7

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

*Horaires et
fonctionnement*

Article 8

L'horaire de fonctionnement des installations précitées est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Durée de conservation

Article 9

La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5, alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Entrée en vigueur

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale.

Adopté par la Municipalité de Rennaz dans sa séance du 19 juin 2017

Le Syndic

Ch. Monnard



La Secrétaire

B. Vogel

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 26 octobre 2017

Pour le Président

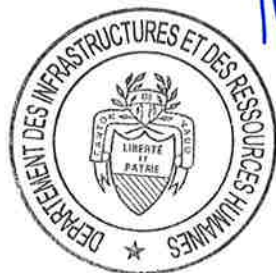
Y. Burnier
Vice-Président



La Secrétaire

V. Teissl

Approuvé par la Cheffe du Département des Infrastructures et des ressources humaines le **13 DEC. 2017**



M. Peute